

*Droit d'auteur—Loi*

Je trouve curieux que le gouvernement donne dans une loi des droits aux créateurs sur leurs oeuvres en empêchant qu'on les altère de quelque façon que ce soit et que, dans une autre loi, le projet de loi C-54, mieux connu sous le nom de projet de loi sur la pornographie, il autorise l'altération de documents érotiques. L'article 159.7 du projet de loi prévoit ceci:

Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque expose à la vue de personnes qui se trouvent dans un endroit public des documents érotiques, sauf si, pour voir les documents, le public doit passer devant une mise en garde, placée en évidence, quant à leur nature, s'ils sont cachés par un panneau ou autre objet ou s'ils sont sous emballage opaque.

N'y a-t-il pas contradiction? Quelle loi primera l'autre? Je ne parlerai pas de la question de savoir si nous devrions cacher les documents érotiques avec une feuille de vigne, une feuille d'érable ou un emballage de cadeau.

Que fait-on du droit d'exposer des oeuvres d'art en public? La loi de 1924 sur le droit d'auteur ne prévoit pas expressément le droit pour les artistes de recevoir des redevances quand on expose leurs oeuvres en public.

Selon le nouveau projet de loi, les droits d'exposition deviendront une partie intégrante du droit d'auteur qu'on pourra exercer comme les autres droits économiques. Il y a cinquante ans, la reconnaissance légale du droit d'exécution était considérée comme audacieuse. Maintenant, les droits d'exécution relève de l'ordinaire et ils ont indéniablement enrichi les compositeurs et les paroliers.

Bien que les auteurs d'art visuel canadiens soient dédommages par le produit des ventes et par les droits de reproduction, ces sources de revenu ne couvrent pas toutes les utilisations de ces oeuvres d'art. Aujourd'hui, les revenus provenant de la location d'oeuvres d'art et de leur exposition dans des galeries publiques et privées dépassent de beaucoup ceux qu'on tire de la vente des oeuvres originales. De plus, en 1981, une étude du Conseil des arts du Canada révélait que la rémunération des artistes représentait moins de 0,10 p. 100 des dépenses des musées des beaux-arts. Il est clair que la législation n'imposait pas aux propriétaires de musées une responsabilité suffisante pour ce qui est de la rémunération des artistes en proportion du nombre d'expositions.

Je me réjouis des dispositions sur les droits d'exposition qui garantissent maintenant aux artistes le paiement des droits qu'ils méritent.

Je passe maintenant aux oeuvres chorégraphiques. En vertu de la Loi sur les droits d'auteur de 1924, les oeuvres chorégraphiques entrent dans la catégorie des oeuvres dramatiques. Les oeuvres chorégraphiques doivent donc développer un thème ou présenter une intrigue.

*Glass Houses*, oeuvre du chorégraphe torontois Christopher House, ainsi que les oeuvres du mime Marcel Marceau sont des exemples d'oeuvres qui ne sont pas construites autour d'un scénario dramatique.

Des groupes qui ont témoigné devant le sous-comité en 1985 ont demandé que la nouvelle loi comporte une catégorie distincte d'oeuvres protégées appelée «oeuvre chorégraphique». Dans le projet de loi C-60, «oeuvre chorégraphique» est définie en ces termes: «toute chorégraphie, que l'oeuvre ait ou non un sujet». J'accepte cette définition mais j'aurais préféré que l'on retienne la proposition faite par Elise Orenstein de l'Association canadienne des organisations professionnelles de danse qui était la suivante: «arrangement ou pensée organisée dans le

temps et l'espace qui utilise le corps humain comme unité de conception».

La partie du projet de loi la plus sujette à litige est probablement celle sur la Loi sur les dessins industriels. Le domaine du dessin industriel est étroitement lié à celui du droit d'auteur. En fait, les tribunaux canadiens ont été saisis d'un certain nombre de causes où les parties ne parvenaient pas à déterminer si leurs droits étaient protégés par la Loi sur le droit d'auteur ou par la Loi sur les dessins industriels.

Par exemple, considérons la décision de juin 1986 rendue par la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Bayliner Marine* contre *Doral Boats*. Le tribunal a décidé dans cette affaire qu'une société qui crée des dessins industriels pour fabriquer un type spécial de coque de bateau, puis construit le bateau à partir de ces dessins, ne pouvait se prévaloir du droit d'auteur contre un tiers qui achèterait un de ces bateaux, le démonterait et en fabriquerait un après avoir copié la coque. Le tribunal a décidé que si la société auteur du modèle avait voulu protéger ses droits, elle aurait dû faire enregistrer le dessin de la coque de bateau aux termes de la Loi sur les dessins industriels. L'auteur ne pouvait plus le faire puisque la Loi sur les dessins industriels ne l'autorise qu'un an après la date où le dessin a été «publié», c'est-à-dire rendu public. D'après le gouvernement, le projet de loi C-60 se propose «d'éclaircir les ambiguïtés découlant des récentes décisions des tribunaux» et «de fournir un moyen objectif de déterminer si un objet peut être protégé par la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les dessins industriels, par les deux ou par aucune».

• (1240)

Cependant, ce projet de loi risque de ne pas réaliser son objectif dans le domaine du dessin industriel. L'amendement apporté à l'article 46 du projet de loi ramène la loi à la situation insatisfaisante qui existait au Canada après la décision rendue dans l'affaire *Bayliner Marine*, dont je viens de parler. Le nouvel article 46 prévoit que la loi sur le droit d'auteur pour certains dessins n'est plus applicable une fois qu'un objet est reproduit à partir de ce dessin à plus de 50 exemplaires. Aussi nous nous trouvons dans la curieuse situation où, si on reproduit un objet à partir d'un dessin en 35 exemplaires, son créateur bénéficiera de la protection du droit d'auteur qui disparaîtra une fois que le 50<sup>e</sup> exemplaire de cet article aura été produit.

Ce projet de loi aura pour conséquence que les dessins relativement rares qui n'ont qu'un but purement artistique, et ne sont pas destinés à la fabrication, bénéficieront de la protection du droit d'auteur, alors que la grande majorité des dessins qui sont créés à des fins industrielles, soit, des produits fabriqués à plus de 50 exemplaires, n'en bénéficieront pas. Ceux-ci seront protégés, s'ils le sont aux termes de la Loi peu connue sur les dessins industriels, qui ne fait que deux pages environ, que s'ils se sont enregistrés dans la limite de temps précise d'une année autorisée aux termes de cette loi. Par conséquent, le projet de loi aura pour conséquence ultime de refuser le droit d'auteur à la plupart des dessins et de les placer sous la protection de la Loi sur les dessins industriels.

Autrement dit, la plupart de nos créateurs ne pourront plus simplement remplir un formulaire tout imprimé et envoyer un